

**STATUTS DE L'AUTORITE DE
MISE EN VALEUR DE LA
VALLEE DU SOUROU
(A.M.V.S)**

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** L'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou, en abrégé AMVS, est un Etablissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.
- Article 2 :** Le siège de l'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou est fixé à Ouagadougou, mais peut être transféré en tout autre lieu du territoire.
- Article 3 :** L'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou (AMVS) a pour objet, dans le cadre de la politique du Gouvernement, de l'aménagement, la mise en valeur et la gestion des périmètres hydro- agricoles de la Vallée du Sourou.
- A ce titre, elle a pour missions :
- ♦ la recherche, la mobilisation, la mise en place et la gestion des financements ;
 - ♦ l'étude ou le contrôle devant aboutir à l'aménagement et à l'exploitation rationnelle des terres situées dans la vallée du Sourou et dans la haute vallée du Mouhoun;
 - ♦ la mise en place et le contrôle des infrastructures indispensables à l'exploitation des terres sus- citées et des équipements annexes;
 - ♦ la participation en rapport avec les autres services intéressés, à toutes les actions de mise en valeur et les recherches liées à l'exécution des projets;
 - ♦ la promotion de toutes les actions de protection de l'environnement;
 - ♦ le recouvrement des redevances conformément aux textes en vigueur.

Chapitre I: DE LA TUTELLE

- Article 4:** L'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou est placée sous la tutelle technique du ministère chargé de l'eau et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.
- Article 5:** Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que les activités de l'AMVS s'insèrent dans le cadre de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement et de mise en valeur des grands périmètres hydro- agricoles.
- Article 6:** Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que les activités de l'AMVS s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.
- Article 7:** Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'AMVS est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :
- 1) dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
 - 2) dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion ;
 - le compte administratif ;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'établissement.
- Article 8:** Outre les documents ci- dessus visés à l'article 7, le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations dans un délai maximum d'un mois après chaque réunion du Conseil d'Administration, une copie du procès-verbal des délibérations.
- Les délibérations du Conseil d'Administration ne deviennent exécutoires que soit par un avis de non- opposition des ministres de tutelle, soit à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours francs à compter de leur dépôt au Cabinet desdits Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

Chapitre II: DE L'ADMINISTRATION

Article 9: L'administration de l'Autorité de mise en valeur de la vallée du Sourou est assurée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres représentant l'Etat, le personnel de l'AMVS et les organisations paysannes et répartis ainsi qu'il suit :

- ♦ Membres représentant l'Etat
 - deux (02) représentants du ministère chargé de l'eau ;
 - un (01) représentant du ministère chargé des finances ;
 - un (01) représentant du ministère chargé des ressources animales ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
 - un (01) représentant du ministère chargé du commerce.
- ♦ Membre représentant le personnel de l'AMVS
 - un (01) représentant.
- ♦ Membre représentant les organisations des exploitants agricoles
 - un (01) représentant.

Article 10 : Assistent aux réunions du Conseil d'Administration de l'AMVS en qualité d'observateurs :

- les hauts-commissaires du Sourou, de la Kossi et du Mouloun ;
- le contrôleur financier de l'AMVS ;
- un (01) représentant du service de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, chargé de la gestion et du suivi du portefeuille de l'Etat.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois, sur proposition conjointe des ministres de tutelle.

Les autres membres du Conseil sont désignés pour la même durée suivant les règles propres à chaque structure et nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de cessation de fonction d'un Administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12: Aucun administrateur ne peut totaliser plus de six (6) années consécutives dans le Conseil d'Administration de l'AMVS.

Article 13: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 14 : Le Conseil d'Administration de l'AMVS est présidé par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Article 15: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine à l'AMVS. Les frais de missions sont pris en charge par l'AMVS.

Article 16: Outre les obligations prévues aux articles 7 et 8, le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'Article 15 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 17: Le rapport cité à l'Article 16 doit comporter entre autres, les informations suivantes:

1. Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses;
 - la situation de trésorerie.
2. Les principales difficultés rencontrées par l'AMVS, notamment:
 - les difficultés financières;
 - les problèmes de recouvrement des créances.
3. Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
4. Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le Président peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 18 : Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'AMVS.

A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé.

Article 19: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.

Article 20: Le président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 21 : Le Conseil d'Administration assure la responsabilité de l'administration de l'AMVS. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement. Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'AMVS, notamment :

- il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
- il prend ou donne en bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs; acquiert tous immeubles et droits immobiliers, consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- il fixe les statuts des agents contractuels propres à l'AMVS conformément à la réglementation en vigueur.
- il fixe les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'AMVS ;
- il fixe les émoluments du Directeur Général.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.
Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 23 : Responsable de la marche générale de l'AMVS, le Conseil d'Administration peut proposer au conseil des ministres, par l'entremise du ministre de tutelle technique, la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

Article 24 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 25 : Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général sauf dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratifs et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'AMVS.

Article 26 : Il est formellement interdit au Conseil d'Administration d'autoriser la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 27 : Le Conseil d'Administration est responsable devant le conseil des ministres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif notamment :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'AMVS ou contraires aux intérêts de celle-ci.

Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration sera également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 29 : La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

Article 30 : Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat.

Article 31 : Le Président du Conseil d'Administration, en plus des jetons de présence perçu en sa qualité d'administrateur, bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Chapitre III: DE LA DIRECTION

Article 32 : L'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle technique.

- Article 33 :** Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration.
- Il a notamment les pouvoirs ci-après :
- il est ordonnateur principal du budget de l'AMVS ;
 - il assume en dernier ressort la responsabilité de la Direction Administrative et Financière ou de toute autre direction de l'AMVS qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
 - il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et dans la limite de ses attributions toutes décisions ;
 - il signe les actes concernant l'AMVS. Toutefois, il peut donner, à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
 - il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
 - il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'AMVS, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattement éventuels ;
 - il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

Article 34 : Le Directeur Général peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses, à charge pour lui de rendre compte au ministre de tutelle technique dans un délai de sept (07) jours.

Article 35 : En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut, en aucun cas, être confiée à l'agent comptable.

Article 36 : Dans l'exercice de ses missions d'ordonnateur et d'administrateur de crédit, le Directeur Général est assisté d'un Directeur Administratif et Financier (DAF) nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Chapitre IV: DE LA COMPTABILITE

1. Dispositions générales

Article 37 : La comptabilité de l'AMVS est tenue, sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent Comptable ayant rang de directeur de service, dans les formes prescrites par l'instruction comptable des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif prises par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 38 : L'Agent Comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 39: Il est formellement interdit au Directeur Général de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Tout comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

Il est fait obligation au Directeur Général de tenir une comptabilité administrative soit par ses propres soins, soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche.

Article 40 : L'Agent Comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 34 ci-dessus lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition exécutée ou non, l'Agent Comptable rend compte obligatoirement au ministre chargé des finances dans un délai de sept (07) jours.

Article 41 : Dans le cadre de ses obligations, l'Agent Comptable est tenu notamment :

- de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'AMVS ;
- d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
- d'empêcher les prescriptions ;
- d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

2. Opérations de recettes

Article 42 : Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'AMVS sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous.

Les situations de recouvrement établies trimestriellement par l'Agent Comptable sont transmises au contrôleur financier pour prise en compte et à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique pour suivi.

Article 43 : L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois (03) ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'aliénation de biens immobiliers après évaluation par le service des domaines ;
- de vente d'objets lorsque leur valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'acceptation ou de refus des dons et legs ;
- d'émission des emprunts.

Article 44 : Outre l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, celle des autorités de tutelle, formulée par arrêté conjoint, est nécessaire en matière :

- d'acceptation des dons et legs faits à l'AMVS avec charge, conditions ou affectation immobilière ;
- d'acceptation ou refus des dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas, l'arrêté d'acceptation doit être contresigné par le ministre de la justice ;
- d'émission des emprunts.

Article 45 : Pour toute émission d'emprunt, l'AMVS doit se conformer aux dispositions des articles 3, 5 et 9 du décret n°98-221/PRES/MEF du 19 juin 1998, portant fixation des procédures d'endettement de l'Etat et de ses démembrements.

Article 46 : Les produits attribués à l'AMVS avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Article 47 : Dans les conditions prévues à l'article 105 du décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, les ordres de recettes sont établis par le Directeur Général, ordonnateur, et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et les notifie aux redevables.

Article 48 : Les créances de l'AMVS qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

L'Agent Comptable procède aux poursuites et le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Article 49: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'Agent Comptable qui en demande périodiquement l'admission en non-valeur au Conseil d'Administration.

Article 50: L'ordonnateur dispose, au début de chaque exercice, d'une période dite «journée complémentaire» d'une durée de vingt (20) jours pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice précédent.

L'Agent Comptable dispose, en fin de gestion, d'une période dite «journée complémentaire comptable» d'une durée d'un (01) mois.

3. Opérations de dépenses

Article 51 : Toutes les dépenses de l'AMVS doivent faire l'objet d'un engagement préalable auprès du contrôleur financier de l'AMVS.

Tous actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de l'AMVS et de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'AMVS doivent être obligatoirement visés par le contrôleur financier de l'AMVS sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

Article 52: Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, l'ordonnateur de l'AMVS et ses délégués ont seuls qualité pour proposer l'engagement des dépenses de l'AMVS.

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'évaluation par le service des domaines sont exigées en matière d'acquisitions immobilières.

Il en est de même pour les locations de biens lorsque le loyer annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Article 53: Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrites au budget.

Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du contrôleur financier.

Article 54: Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur, dans les conditions prévues par les articles 129 et 132 du décret n°69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut exercer un recours devant le président du Conseil d'Administration. celui-ci commande, s'il y a lieu, le mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Article 55: Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite «journée complémentaire» d'une durée de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

L'Agent Comptable dispose d'une «journée complémentaire» de fin de gestion d'une durée d'un (01) mois.

Article 56: L'Agent Comptable peut payer sans ordonnancement préalable, et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

4. Opérations de Trésorerie

Article 57 : Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, toutes les disponibilités de l'AMVS sont déposées chez un Comptable direct du Trésor. Sauf décision contraire du Ministère chargé des finances, les fonds déposés au trésor ne sont pas productifs d'intérêts.

5. Justification des opérations

Article 58 : Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat conformément à la nomenclature particulière soumise à l'appréciation du ministre chargé des finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'Agent Comptable, l'ordonnateur peut seul autoriser à pourvoir à leur remplacement.

6. Comptes administratif et de gestion

Article 59 : A la fin de chaque exercice budgétaire, le Directeur Général, ordonnateur principal, prépare le compte administratif et l'Agent Comptable le compte de gestion de l'AMVS.

Article 60 : Le compte de gestion est contresigné par le Directeur Général, ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures.

Il est également certifié par le contrôleur financier qui atteste les montants des dépenses conformes à ses écritures et ceux des recettes conformes aux situations de recouvrement reçues.

Article 61 : Les comptes administratif et de gestion sont soumis par le Directeur Général, ordonnateur principal au Conseil d'Administration dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'AMVS.

Le Conseil d'Administration s'assure de la concordance entre les comptes administratif et de gestion et procède à leur arrêt.

Article 62 : Le compte de gestion examiné par le Conseil d'Administration est soumis au ministre chargé des finances pour mise en état d'examen et transmission à la Cour des comptes dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire.

Chapitre V : DU CONTROLE DE GESTION

Article 63 : L'AMVS est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle habilités à cet effet, notamment:

- L'Inspection Générale de l'Etat,
- L'Inspection Générale des Finances,
- Le Contrôle Financier,
- Les Structures de contrôle du Trésor Public,
- Les Corps de contrôle des départements ministériels,
- Il est également soumis au contrôle et à l'inspection des bailleurs de fonds.

Article 64 : Il est créé au sein de l'AMVS un service de contrôle interne, chargé notamment de: comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ; contrôler le respect des procédures comptables et administratives et périodiquement la caisse et les stocks.

Article 65: L'AMVS présente annuellement à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat son rapport d'activités et les comptes financiers de l'exercice.

Chapitre VI: DU PERSONNEL

Article 66: Le personnel de l'AMVS comprend :

- les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la loi n°50-60/AN du 25 juillet 1960, fixant le statut des agents temporaires des administrations et établissements publics de la Haute Volta.
- les agents de l'Etat détachés auprès de l'AMVS
- les agents mis à la disposition de l'AMVS

TITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : Un statut du personnel adopté par le Conseil d'Administration viendra compléter les dispositions sur le personnel.

Article 68: L'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou est tenue de notifier annuellement sa situation d'endettement à la direction de la dette publique.

Article 69 : L'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou est dotée d'une commission interne d'attribution des marchés en application des articles 119 et 121 de la réglementation générale des Marchés Publics.

Article 70: Toutes les dispositions du statut général des EPA, non spécifiées dans les présents statuts demeurent d'application.